LA LOI SAPIN 2 : REPONSES A VOS INTERROGATIONS

1- Quel est l'objectif recherché par le législateur au travers de cette Loi ?

⇨ Protéger les épargnants et les organismes d'assurance des conséquences d'une crise globale et majeure mettant en péril la stabilité du système financier résultant :

➢ d'une remontée brutale des taux d'intérêt.
- Ce mouvement pourrait alors entraîner un rachat massif des supports en euro par les assurés qui chercheraient alors de nouveaux produits d'épargne plus rentables.
- Les assureurs seraient alors obligés de vendre des obligations qu'ils détiennent pour régler les rachats, générant ainsi des moins-values.

➢ d'une poursuite de la baisse des taux d'intérêt.
- Alors que nous sommes déjà à des niveaux très bas (0.15 % pour une obligation émise à 10 ans par l'Etat Français) une poursuite de la baisse des taux pourrait ne plus permettre aux assureurs de prélever les frais de gestion sur les rendements des supports en euro.

⇨ Dans les deux cas de figure, les assureurs devraient puiser dans leurs fonds propres et leur solvabilité en serait durablement impactée.

2- Est-ce que seul le monde de l'assurance est concerné ?

⇨ Le HCSF dispose déjà des mêmes pouvoirs en matière bancaire. Le projet de loi Sapin II ne fait donc qu'étendre ses pouvoirs à celui du monde de l'assurance.

3- Quels sont les pouvoirs du HCSF (Haut Conseil de stabilité financière) ?

⇨ Mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires qui impacteraient :

➢ Les actionnaires : en limitant la distribution d'un dividende aux actionnaires
➢ Les compagnies d'assurance : en limitant l'exercice de certaines opérations ou activités modulant les règles de constitution et de reprise des provisions pour participation aux bénéfices (cette réserve permet aux assureurs qui l'ont constituée de lisser le rendement de leur support en euro dans la durée).
➢ Les épargnants qui pourraient se voir limiter les versements, les rachats, les arbitrages et les avances sur le support en euro comme sur les unités de compte (même si celles-ci ne sont pas une source de risques pour les assureurs).
A noter que les capitaux versés suite au décès de l'assuré ne subiraient pas de blocage.
L'article 21 bis précise par ailleurs que dans sa mission de protection de la stabilité financière le HSCF doit également tenir « compte des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires ».

4- Pendant combien de temps ces mesures s'appliqueraient ?

⇨ Ces mesures sont limitées à trois mois éventuellement renouvelables.

5- Quels sont les organismes d'assurance qui seraient concernés ?

⇨ **Tous les organismes d'assurances sont concernés (y compris les filiales de banque).**
Pour rappel, l'ACPR * peut déjà mettre en place ces mesures en cas de difficultés majeures d'une compagnie.

6- Est-ce que ces mesures constituent une véritable protection pour l'épargnant ?

⇨ Oui, même si les épargnants peuvent avoir le sentiment que leur liberté est temporairement restreinte, l'esprit du texte est de protéger indifféremment l'épargnant initié qui aura la capacité d'appréhender les informations sur les marchés et l'épargnant qui ne pourra pas décrypter les éléments clés.

7- Quelle sécurité apporte votre compagnie d'assurance ou mutuelle d'assurance ?

⇨ Leur objectif doit être de maintenir un haut niveau de solidité financière pour être en capacité de supporter de sévères scenarios de chocs techniques, financiers ou opérationnels afin d'accompagner sur le long terme ses clients ou sociétaires.